

P.O. Box 6000
Fredericton
New Brunswick E3B 5H1
Tel: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

C.P. 6000
Fredericton
Nouveau-Brunswick E3B 5H1
Tél.: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

APPLE TREE COVERAGE

2022

PROTECTION POUR LES POMMIERS

2022

APPLE TREE COVERAGE

1(1) This coverage can be purchased as a rider to the Agricultural Insurance Policy for Apples or as separate stand-alone tree mortality coverage.

1(2) This coverage is attached to and forms part of the Agricultural Insurance Policy for Apples.

1(3) New orchards with no bearing trees may be eligible for coverage under this Coverage, subject to the approval of the Commission.

PROTECTION POUR LES POMMIERS

1(1) La présente protection peut être souscrite à titre d'avenant annexé à la police d'assurance agricole pour les pommes ou en tant que protection distincte et indépendant de la mortalité des pommiers.

1(2) Le présent protection est annexée à la police d'assurance agricole pour les pommes en fait partie intégrante.

1(3) Les nouveaux vergers qui ne produisent pas encore peuvent être assurés en vertu de la présente protection avec l'approbation de la Commission.

MEANING OF TERMS

2 Insurable crops mean:

Group 1: Dwarf and semi-dwarf apple trees (planting density of 451 + trees per acre)

Group 2: Standard apple trees (planting density of 450 or less trees per acre)

Group 3: Apple trees in establishment (apple trees between 1 and 5 years of age) and planted in homogeneous blocks

3 Subject to the conditions and stipulations contained herein and in consideration of the premium applicable hereto, the Commission insures and indemnifies the insured against the loss of apple trees caused by one or more of the following perils:

- a) drought;
- b) wind;
- c) winter injury;
- d) disease;
- e) insect infestation;
- f) excessive heat;
- g) excessive moisture.

DÉFINITIONS

2 Cultures assurables désigne:

Groupe 1 : Pommiers nains et semi-nains (densité de plantation de 451 pommiers ou plus par acre)

Groupe 2 : Pommiers standards (densité de plantation de 450 pommiers ou moins par acre)

Groupe 3 : Pommiers en établissement (c'est-à-dire les pommiers âgés de 1 à 5 ans) et plantés dans des blocs homogènes

3 Sous réserve des conditions et stipulations du présent protection et en contrepartie de la prime exigible selon ce même document, la Commission assure et garantit l'assuré contre les pertes de pommiers causées par un ou plusieurs des risques suivants:

- a) la sécheresse;
- b) le vent;
- c) les sévices de l'hiver;
- d) les maladies;
- e) l'infestation d'insectes;
- f) l'excès de chaleur;
- g) l'excès d'humidité.

CONDITIONS

4(1) An application for insurance under this Coverage will not be accepted unless:

(a) the site of the orchard has been approved by the Department for apple production, unless this requirement has been waived by the Commission;

(b) the trees have been planted in a permanent orchard position and have survived the winter following planting in that position;

(c) the varieties and rootstocks have been approved by the Department for use in New Brunswick unless this requirement has been waived by the Commission;

(d) the application is received before the first day of December of the crop year or before such later date, if any, as established by the Commission;

(e) a tree inventory was prepared on or before the fifteenth day of September in the year preceding the crop year, or before such later date, if any, as established by the Commission;

(f) the trees to be insured are in a condition acceptable to the Commission;

(g) the applicant has offered for insurance all trees planted on land owned or used by the applicant; and

(h) the applicant has more than 250 apple trees.

4(2) No indemnity shall be paid under this Coverage:

(a) for trees lost as a result of a peril other than those listed in section 3 of this Coverage;

(b) if tree losses were caused by negligence, misconduct, or poor tree cultural practices of the insured, his agents, employees or contractors; or

CONDITIONS

4(1) Une demande d'assurance en vertu de la présente protection ne sera acceptée que si les conditions suivantes sont remplies:

a) le ministère a approuvé l'emplacement du verger pour la production de pommes, sauf si la Commission renonce à cette condition;

b) les pommiers ont été plantés dans le verger de façon permanente et ont survécu l'hiver qui a suivi leur plantation à cet endroit;

c) le ministère a approuvé les variétés et les porte-greffes pour le Nouveau-Brunswick, sauf si la Commission renonce à cette condition;

d) la demande est reçue avant le 1^{er} décembre de l'année-récolte en question ou, le cas échéant, avant la date ultérieure établie par la Commission;

e) un inventaire des pommiers a été préparé au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'année-récolte en question ou, le cas échéant, avant la date ultérieure établie par la Commission;

f) les pommiers à assurer sont dans un état que la Commission juge acceptable;

g) le requérant a assujéti à l'assurance tous les pommiers plantés sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite; et

h) le requérant possède plus de 250 pommiers.

4(2) Aucune indemnité ne sera versée en vertu de la présente protection pour les pertes de pommiers

a) causées par un risque autre que ceux qui sont énumérés à l'article 3 de la présente protection;

b) imputables à la négligence, à l'incurie ou aux mauvaises pratiques arboricoles de l'assuré, de ses représentants, employés ou entrepreneurs; ou

(c) for trees lost as a result of insect infestation or disease unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission that he took the measures recommended by the Department for the control of such infestation or disease.

4(3) If trees are identified by the Commission under subsection 7(3) as injured by an insurable peril in a certain crop year, no indemnity shall be paid for the loss of those trees in a subsequent crop year unless an Apple Tree Coverage is in effect in that subsequent year.

DEDUCTIBLE

5(1) Subject to subsection (2), the deductible under this coverage is:

(a) two percent of the total number of insured trees in group 1 or group 2 and three percent of the total number of insured trees in group 3 at the comprehensive coverage level as defined under the *Canadian Agricultural Partnership* – Annex B: AgriInsurance; or

(b) three percent of the total number of the insured trees at the whole farm catastrophic coverage level as defined under the *Canadian Agricultural Partnership* – Annex B: AgriInsurance.

5(2) In any crop year following a crop year in which the insured was indemnified for loss of trees, the Commission may waive the deductible under subsection (1) as it applies to trees which had been identified by the Commission as having been injured by an insurable peril in a previous crop year.

c) causées par l'infestation d'insectes ou une maladie à moins que l'assuré ne démontre à la satisfaction de la Commission qu'il a pris les mesures recommandées par le ministère pour lutter contre cette infestation ou cette maladie.

4(3) Si, au cours d'une année-récolte donnée, la Commission a, en vertu du paragraphe 7(3), identifié des pommiers comme étant endommagés par un risque assurable, aucune indemnité ne sera payée pour la perte de ces arbres au cours d'une année-récolte postérieure à moins qu'une protection pour les pommiers ne soit en vigueur au cours de cette dernière année.

FRANCHISE

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), la franchise au titre du présent protection est égale :

(a) deux pour cent du nombre total de pommiers assurés en group 1 ou group 2 and trois pour cent du nombre total de pommiers assurés en group 3 au niveau de couverture complète contre les pertes de production tel que défini dans le *Partenariat canadien pour l'agriculture* : Annex B Agri-protection; où

(b) trois pour cent de nombre total de pommiers assurés au niveau de couverture contre les pertes de production en cas de catastrophe tel que défini dans le *Partenariat canadien pour l'agriculture* : Annex B Agri-protection.

5(2) Lorsque l'assuré a reçu une indemnité pour une perte de pommiers au cours d'une année-récolte donnée, la Commission peut, à l'égard de toute année-récolte ultérieure, ne pas appliquer la franchise visée au paragraphe (1) aux pommiers qu'elle avait identifiés comme ayant été endommagés par un risque assurable lors d'une année-récolte antérieure.

PREMIUMS AND TREE VALUES

6(1) Subject to the maximum tree values as established by the Commission, the total premium payable under this Coverage shall be the sum, for each tree age class and planting density, of:

- (a)** the appropriate tree value for that age class,
- (b)** the number of insured trees, and
- (c)** the premium rate,

and the premium adjustment contained in section 10 of the plan shall apply.

6(2) The premium is due and payable under the same terms as the Agricultural Insurance Policy for Apples.

6(3) The following rules shall apply for determining tree age classes:

- (a)** the age of a tree is one plus the number of winters the tree has survived in its permanently planted position in the orchard.

PRIMES ET VALEURS DES POMMIERS

6(1) Sous réserve des valeurs maximales fixées par la Commission pour les pommiers, la prime totale payable au titre du présent protection est égale, pour chaque catégorie d'âge de pommiers et densité de plantation, à la somme:

- a)** de la valeur applicable à cette catégorie d'âge de pommiers,
- b)** du nombre de pommiers assurés, et
- c)** du taux de prime,

et le rajustement de prime prévu à l'article 10 du plan s'applique.

6(2) La prime est payable selon les mêmes modalités que celle de la police d'assurance agricole pour les pommes.

6(3) Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer les catégories d'âge des pommiers:

- a)** l'âge d'un pommier est égal à un plus le nombre d'hivers qu'il a survécu dans son emplacement permanent dans le verger.

ASSESSMENT OF LOSS AND INDEMNITY

7(1) The insured is required to notify the Commission by telephone, as soon as it can be determined that trees have been lost or injured, but in any event before the first day of August of the crop year and shall send a completed Notice of Loss form to the Commission not later than five days after the loss becomes apparent, and shall state in such notice, among other things, the following:

DÉTERMINATION DES PERTES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

7(1) L'assuré doit aviser la Commission de toute perte de pommiers ou de tous dommages subis par des pommiers dès qu'il est possible de déterminer cette perte ou ces dommages, et ce au plus tard avant le 1^{er} août de l'année-récolte. Il doit faire parvenir à la Commission un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle la perte devient apparente et y indiquer notamment:

- (a) the date of the event which is considered to have caused the loss; and
- (b) the cause of the loss.

7(2) The insured shall notify the Commission at least ten days prior to the destruction or removal of trees.

7(3) The Commission will, by inspection, determine the number of trees, by age class, which have been lost or injured due to one or more insurable perils and identify these trees.

7(4) The Commission shall determine if trees have been lost using the methodology contained in Appendix 1 of this Coverage.

7(5) The indemnity payable under this Coverage is equal to the sum of the indemnities for each tree age class calculated according to the following formula:

$$\frac{N.T.L.A.C.}{T.N.T.L.} \times N.L. \times A.T.V.$$

in which N.T.L.A.C. means the number of trees lost in an age class, as determined under subsection 7(3), T.N.T.L. the total number of trees lost as determined under subsection 7(3), N.L., the net loss, namely the total number of trees lost less the deductible as calculated under section 4, and A.T.V., the appropriate tree value for that age class.

APPLICATION OF POLICY PROVISIONS

8 Unless otherwise provided for in this Coverage, the provisions of the Agricultural Insurance Policy for Apples issued to the insured apply to this Coverage with such modifications as the circumstances require.

- a) la date de l'événement auquel la perte est attribuée; et
- b) la cause de la perte.

7(2) L'assuré doit aviser la Commission dix jours au moins à l'avance de la destruction ou de l'enlèvement des arbres.

7(3) La Commission inspectera le verger pour déterminer, par catégorie d'âge, le nombre de pommiers perdus ou endommagés du fait d'un ou de plusieurs risques assurables et les identifiera.

7(4) Pour déterminer s'il y a eu perte de pommiers, la Commission se servira de la méthode indiquée à l'annexe 1 de la présente protection.

7(5) L'indemnité payable au titre du présent protection est égale à la somme des indemnités par catégorie d'âge de pommiers calculées au moyen de la formule suivante:

$$\frac{N.P.P.C.A.}{N.T.P.P.} \times P.N. \times V.A.$$

dans laquelle N.P.P.C.A. désigne le nombre de pommiers perdus dans une catégorie d'âge donnée, ainsi qu'il a été déterminé en vertu du paragraphe 7(3), N.T.P.P., le nombre total de pommiers perdus, ainsi qu'il a été déterminé en vertu du paragraphe 7(3), P.N., la perte nette, c'est-à-dire le nombre total de pommiers perdus moins la franchise calculée conformément à l'article 4, et V.A., la valeur applicable pour cette catégorie d'âge de pommiers.

APPLICATION DES CLAUSES DE LA POLICE

8 Les clauses de la police d'assurance agricole pour les pommes émise au nom de l'assuré s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente protection sauf disposition contraire figurant dans celui-ci.

APPENDIX 1

Methodology for Determining Loss due to Winter Injury

- (i) Trees with a trunk diameter of up to 2" at height of 12" above ground level:
if the tree cannot be cut back to a minimum of 4" above bud/graft union and has 75% or more healthy wood.
- (ii) Centre Leader trained trees with a trunk diameter greater than 2" at height of 12" above ground level and under 25 years:
 - (a) if over 50% of the bark around the circumference of the trunk has been killed with at least 30% of the dead area being in a continuous band and if the vertical injury exceeds an average of one foot;
 - (b) if more than one scaffold limb has been killed or badly injured and the tree seems unlikely to be able to produce a replacement limb; or
 - (c) if the trunk is completely girdled and vertical injury extends more than 10" on 35% or more of the trunk.
- (iii) Open Centre trained trees with fewer than 5 scaffold limbs under 25 years and with a trunk diameter greater than 2" at height of 12" above ground level:
 - (a) if one major scaffold limb has been killed; or
 - (b) if any of the circumstances under (ii) exists.
- (iv) Centre Leader trained trees 25 years and older:
 - (a) if over 35% of the bark around the circumference of the trunk has been killed with at least 50% of the area extending vertically more than one foot;
 - (b) if more than one scaffold limb has been killed or badly injured; or
 - (c) if the trunk is completely girdled.
- (v) Open Centre trained trees with fewer than 5 scaffold limbs and 25 years and older:
 - (a) if one major scaffold limb has been killed; or
 - (b) if any of the circumstances under (iv) exists.

ANNEXE 1

Méthode de détermination des pertes dues aux sévices de l'hiver

- (i) Arbres dont le diamètre du tronc est égal ou inférieur à 2" à une hauteur de 12" au-dessus du niveau du sol :

si l'arbre ne peut pas être coupé à un minimum de 4" au-dessus du point de greffe ou de débourrement, tout en laissant 75% ou plus de bois sain.
- (ii) Arbres formés à axe vertical, de moins de 25 ans, dont le diamètre du tronc est supérieur à 2" à une hauteur de 12" au-dessus du niveau du sol :
 - a) si plus de 50% de l'écorce autour de la circonférence du tronc est morte et que 30% au moins de la zone morte forme une bande continue et montre une blessure verticale qui dépasse une moyenne d'un pied;
 - b) si plus d'une branche maîtresse est morte ou gravement endommagée et qu'il semble peu probable que l'arbre produise une branche de remplacement; ou
 - c) si le tronc est complètement cintré et qu'une blessure verticale s'étend sur plus de 10" sur 35% ou plus de la surface du tronc.
- (iii) Arbres formés à centre ouvert, de moins de 25 ans, avec moins de cinq branches maîtresses et un tronc d'un diamètre supérieur à 2" à une hauteur de 12" au-dessus du niveau du sol :
 - a) si une branche maîtresse importante est morte; ou
 - b) si l'une des circonstances indiquées au (ii) s'applique.
- (iv) Arbres formés à axe vertical, de 25 ans et plus :
 - a) si plus de 35% de l'écorce autour de la circonférence du tronc est morte et si au moins 50% de la région en cause s'étend verticalement sur plus d'un pied;
 - b) si plus d'une branche maîtresse est morte ou gravement endommagée; ou
 - c) si le tronc est complètement cintré.
- (v) Arbres formés à centre ouvert avec moins de cinq branches maîtresses, de 25 ans et plus:
 - a) si une branche maîtresse importante est morte; ou
 - b) si l'une des circonstances indiquées au (iv) s'applique.